

DECISION DCC 23-101
DU 30 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie de cinq requêtes en date à Cotonou du 15 mars 2023, enregistrées au secrétariat de la Cour constitutionnelle à la même date sous le numéro 0576/109/REC-23, monsieur Prosper ALLAGBE 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du non-renouvellement de l'équipe gouvernementale, du cumul de mandats après les élections législatives, du défaut d'enseignement technique dès l'école primaire, du défaut de fermeture de la voie pavée de marina à sainte Rita aux heures de pointes et du défaut de service militaire à l'âge de dix-huit (18) ans ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant demande par les recours sous examen de déclarer contraires à l'article 35 de la Constitution le non-renouvellement de l'équipe gouvernementale, le cumul de



mandats après les élections législatives, le défaut d'enseignement technique dès l'école primaire, le défaut de fermeture de la voie pavée de marina à sainte Rita aux heures de pointes, le défaut de service militaire à l'âge de dix-huit (18) ans ;

Vu les articles 54 nouveau, 81 nouveau, 114, 117 de la Constitution et 166 alinéas 1 et 2 du code électoral ;

Considérant que la Constitution en son article 54 nouveau dispose que le président de la République « *nomme, après avis consultatif du bureau de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement. Il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions* » ; que la nomination des membres du Gouvernement est à la discrétion du Chef de l'Etat ; que le fait de ne pas renouveler l'équipe gouvernementale après les élections législatives n'est donc pas contraire à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 81 nouveau de la Constitution : « *La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le minimum de suffrages à recueillir par les listes de candidatures au plan national pour être éligibles à l'attribution des sièges, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants* » ; que l'article 166 du code électoral dispose à cet effet que : « *Sous réserve des dispositions de l'article 158 ... le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.*

Le député qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions des articles 162 et 165 ci-dessus, est tenu d'établir dans les trente (30) jours qui suivent, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. Au-delà de ce terme, il est également déclaré démissionnaire d'office.



La démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée nationale à la requête du bureau de l'Assemblée nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité » ; que le requérant n'a ni désigné nommément un député, ni rapporté les preuves permettant d'établir la matérialité des incompatibilités dont il fait état ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que relativement au défaut d'enseignement technique dès l'école primaire, de la fermeture de la voie pavée de marina à sainte Rita aux heures de pointes, du service militaire à l'âge de dix-huit (18) ans, le requérant soumet au contrôle de la Cour l'organisation et le fonctionnement de certains services publics ; que ses demandes relèvent du contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître sans excéder ses attributions telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} .- Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

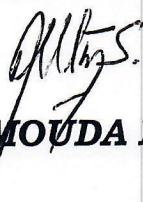
Article 2 .- Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

